

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 279
du 29 JUIL. 2026

Complémentaire à l'arrêté n° 2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 modifié, portant à modifier les dispositions liées à la prolongation de la durée d'exploitation autorisée pour la société SUEZ RV Nord-Est de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Teting-sur-Nied

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-46 et L.541-15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 modifié autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets sur le territoire de la commune de Teting-sur-Nied ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019, autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Teting-sur-Nied ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-DCAT-BEPE-117 du 7 mai 2025, autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à prolonger la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Teting-sur-Nied jusqu'au 30 avril 2032 ;
- Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis au préfet de la Moselle par la société SUEZ RV Nord-Est le 24 novembre 2024 complété, relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Teting-sur-Nied par la modification de la dénomination des parcelles cadastrales, la prolongation de la durée du suivi environnemental post-exploitation, le calcul de la prolongation des garanties financières, et la modification de la zone de chalandise des déchets ;
- Vu** l'avis favorable du 10 avril 2026 de la région Grand-Est sur le projet quant à la compatibilité de la modification de la zone de chalandise avec les règles et principes édictés par le SRADDET Grand-Est ;
- Vu** le rapport du 29 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 08 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations formulées par courriel du 23 juillet 2026 par la société SUEZ RV Nord-Est à Teting-sur-Nied ;

Considérant que la demande de la société SUEZ RV Nord-Est de modification de la dénomination des parcelles est justifiée par une nouvelle dénomination des parcelles, et non par une modification de l'emprise du site ;

Considérant que la demande de la société SUEZ RV Nord-Est de modification du calcul et de la prolongation des garanties financières est justifiée par la prolongation de l'autorisation d'exploitation ;

Considérant que le projet de modification de la zone de chalandise faisant l'objet du porter à connaissance doit être compatible avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) conformément à l'article L.541-15 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de la société SUEZ RV Nord-Est de modification de la prolongation de la durée du suivi environnemental post-exploitation est justifiée par la prolongation de l'autorisation d'exploitation et qu'aucune modification de la nature des suivis n'est apportée ;

Considérant que la proposition de modifications ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais nécessite un arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces nouvelles dispositions ;

Considérant que le projet de modification ne nécessite pas la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SUEZ RV Nord-Est, sise rue d'Hemering, lieu-dit Gebruchecken, 57385 Teting-sur-Nied, est tenue de respecter, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Teting-sur-Nied qu'elle exploite, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - situation de l'établissement

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCAT-BEPE-117 du 09 avril 2019 est remplacé par :

« L'extension autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Teting-Sur-Nied	Section 10, parcelles 175, 160, 163, 166	Tattenholz
Teting-Sur-Nied	Section 10 parcelle 151	Chemin d'exploitation
Teting-Sur-Nied	Section 11 parcelles 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	Hornswald
Teting-Sur-Nied	Section 11 parcelles 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112	Mitterstelaengte
Teting-Sur-Nied	Section 11 parcelles 225, 228, 231, 234, 237, 240	Goldgrub
Teting-Sur-Nied	Section 11 parcelles 173, 174, 223	Chemin d'exploitation

La superficie des installations de stockage créées est de 23.5 ha. »

Article 3 - Garanties financières

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 modifié est remplacé comme suit :

« L'article II.49 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 est complété par le tableau suivant :

Période de cautionnement	Etat	Montant des garanties financières en €TTC
2026-2028	Exploitation	3 196 485
2029-2031	Exploitation	3 168 428
2032-2034	Exploitation	3 239 662
2035-2037	Post-exploitation	2 176 933
2038-2040	Post-exploitation	1 557 024
2041-2043	Post-exploitation	1 557 024
2044-2046	Post-exploitation	1 493 583
2047-2049	Post-exploitation	1 493 583
2050-2052	Post-exploitation	1 419 194
2053-2055	Post-exploitation	1 281 363
2056-2058	Post-exploitation	1 206 974
2059-2061	Post-exploitation	1 132 585
2062	Post-exploitation	994755

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant l'échéance. »

Article 4 - Origine géographique des déchets

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DCAT-BEPE-117 du 09 avril 2019 est remplacé par :

« Les déchets non dangereux pouvant être admis sur le site, proviennent du département de la Moselle et des départements voisins à la Moselle (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin) dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est (SRADDET), auquel est intégré le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Les déchets d'autres départements de la région Grand Est pourront être acceptés dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité des unités de traitement de ces mêmes départements, en particulier due à des incidents pouvant survenir sur ces unités de traitement, à les recevoir. Les déchets en provenance de ces départements ne pourront être acceptés sur le site de Teting-sur-Nied que si l'exploitant justifie de l'impossibilité de traiter ou éliminer ces déchets dans des installations plus proches de leur lieu de production et seulement si cela ne remet pas en cause le traitement local des déchets produits sur le territoire (principe de proximité). »

Article 5 - Mesures de suivi

Le premier alinéa de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire n °2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 modifié est modifié comme suit :

« Les mesures de suivi mises en place sont les suivantes :

- La mise en œuvre des mesures prévues fait l'objet d'un suivi écologique annuel pendant toute la phase d'exploitation des nouveaux casiers jusqu'en 2033 puis tous les cinq ans jusqu'en 2063.

Ce suivi sera réalisé conjointement au suivi écologique déjà mené sur le site. »

Article 6 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n °2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 demeurent inchangées.

Article 7- Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Teting-sur-Nied et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Teting-sur-Nied pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Forbach-Boulay-Moselle/Autres-publications-arretes-prefectoraux>.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

<http://www.telerecours.fr>

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Teting-Sur-Nied, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RV Nord-Est et dont une copie est également adressée, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy